



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION ET**  
**DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2011 ICPE 138

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE** **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant la S.A.S. Herbignac Cheese Ingrédients (HCI) à exploiter une usine de collecte et de transformation du lait et de production de mozzarella située à Herbignac, au lieu-dit « La Gassun » ;

**VU** la demande présentée le 16 février 2011 par la S.A.S. Herbignac Cheese Ingrédients en vue de modifier les fréquences d'autosurveillance ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 25 mai 2011 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 16 juin 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A.S Herbignac Cheese Ingrédients en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse de la S.A.S Herbignac Cheese en date du 22 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les derniers rapports d'autosurveillance du site permettent de constater le respect des valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

**CONSIDERANT** que les deux derniers rapports de contrôles inopinés du site permettent de constater le respect des valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1°

Pour la poursuite de l'exploitation de la laiterie-fromagerie située à Herbignac, « La Gassun », la S.A.S. Herbignac Cheese Ingrédients est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier la fréquence d'autosurveillance de ses rejets d'effluents suivant les conditions définies dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'article 9.1.4 b de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 23 novembre 2006 est remplacé par :

« surveillance des eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
température	journalière	Point de l'Auvergnac	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit constitution d'échantillons moyens journaliers	
MES	hebdomadaire			NF EN 872
DCO	journalière			NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	mensuel			NFT 90103
N global	hebdomadaire			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	hebdomadaire			NFT 90023
débit	continue			-
pH	journalière			NFT 90008
E.Coli	hebdomadaire de novembre à mai inclus			
Coliformes totaux	hebdomadaire de novembre à mai inclus			
Streptocoques totaux	hebdomadaire de novembre à mai inclus			

### **ARTICLE 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Herbignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Herbignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Herbignac et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. Herbignac Cheese Ingredients dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan ».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 1er août 2011**  
**Le Préfet,**  
**pour le préfet**  
**le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Patrick LAPOUZE**